

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 25 (1934)

Artikel: Neuchâtel

Autor: Bolle, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112176>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

anniversaire célébré avec discrétion et sans autre éclat que celui des discours prononcés par les autorités académiques ou civiles.

L'Académie et l'Université ont toujours, à Genève, participé à la vie intime de la cité ; elles en ont été et en sont encore, quoi qu'on dise, non pas le reflet, mais l'essence.

Le conseiller d'Etat A.-L. Richard savait bien le rôle de l'instruction dans notre République quand il présidait, le 31 octobre 1868, à la pose de la première pierre des bâtiments universitaires des Bastions : « C'est la continuation de l'œuvre de 1559 qui nous réunit. C'est aussi une ère nouvelle pour le développement de l'instruction publique dans notre pays que nous inaugurons aujourd'hui. En décidant la construction des bâtiments destinés à contenir des salles pour des cours, des amphithéâtres, des laboratoires, à installer la Bibliothèque publique et les collections scientifiques, les pouvoirs publics du canton de Genève et de la ville n'ont pas eu en vue seulement de fournir des locaux plus spacieux aux établissements que nous possédons et de concourir à leur prospérité par des améliorations matérielles ; ils ont voulu surtout répondre aux besoins de l'avenir et préparer les voies nouvelles aux formes que devra revêtir l'enseignement pour être rendu chaque jour plus accessible à tous les citoyens, et assurer, par la culture de l'intelligence, le maintien de nos institutions républicaines, de notre liberté, le progrès moral et matériel de notre pays. C'est pourquoi, dans les actes officiels, le bâtiment dont nous posons la première pierre n'est pas consacré à l'Académie, mais bien à l'instruction supérieure. »

Puisse Genève ne jamais oublier ce langage et poursuivre sans faiblir sa destinée de cité du savoir.

E. D.

Neuchâtel.

Enseignement primaire. — Dans notre chronique de l'année dernière, nous avons parlé des tendances de l'école dite « école nouvelle » et émis quelques considérations sur le mouvement d'opinions auquel a donné lieu cette école.

La question n'a pas cessé de retenir l'attention non seulement des milieux scolaires, mais aussi de ceux, de près ou de loin, que tout problème pédagogique ne laisse pas indifférents.

On aurait désiré avoir connaissance des résultats obtenus à l'école nouvelle, mais celle-ci ne peut pas encore soumettre des conclusions, étant donné le nombre trop restreint des élèves qui ont accompli tout le cycle scolaire dans son sein.

Le recrutement volontaire ayant fait défaut, l'autorité a pris la décision de restreindre « l'expérience » et de la limiter à une classe enfantine et à une classe de 1^{re} et de 2^e années.

Les protagonistes de l'école nouvelle en ressentiront un peu d'amertume, car ils ont beaucoup travaillé certes, mais ils ne manqueront pas de réfléchir et de se rendre à l'évidence qu'ils ont été les premiers artisans de leur insuccès.

Encouragée et soutenue par les « amis de l'école active », l'école nouvelle, à laquelle il est reconnu des mérites, a eu le tort, dit-on, de vouloir se placer non à côté de l'« école traditionnelle », mais au-dessus.

Les amis de l'école active ont organisé à nouveau des conférences. Ces conférences ont plus fait le procès de l'école traditionnelle que prouvé les avantages de l'école nouvelle. Il y a eu du malaise ; bien des personnes qui y sont allées de bonne foi et bon nombre de ceux qui étaient encore les amis de l'école nouvelle et de ses bonnes intentions, ont été déçus.

Les améliorations, les modifications qu'on désire apporter à l'école populaire ne doivent pas être une déclaration de prétention, ni une déclaration de guerre pédagogique ; les bouleversements sont moins indiqués ici qu'ailleurs.

Les malaises causés par certaines attitudes de l'école nouvelle se dissiperont avec le temps et les pédagogues « école nouvelle » et « école traditionnelle » finiront par se tendre la main, les uns en abandonnant certaines exagérations, les autres en éprouvant toutes choses et en retenant ce qui est bon.

Une expérience pédagogique, dans le sens compris par tous, doit être poursuivie dans des classes composées comme toutes les classes, avec des élèves de tous les milieux et de tous développements, et non pas seulement avec des élèves « choisis » et des moyens exceptionnels. Que l'école nouvelle n'accueille qu'avec réserve ces idées « d'ailleurs » qui, pour ce seul motif, ne sauraient être considérées comme la vérité. Il faut avant toutes choses se bien garder de chercher, dans une vérité pédagogique, la vérité mathématique.

L'école nouvelle qui entend faire mieux, doit travailler dans les mêmes conditions que chacun et si, comme elle le proclame, elle forme une jeunesse meilleure, il faudra bien en avoir la preuve, une fois.

Il y a des principes qui doivent demeurer, quelle que soit l'étiquette : la discipline, le travail joyeusement accepté, le respect de l'autorité et le respect de l'opinion d'autrui, l'enseignement de chaque chose en son temps, le devoir avec les droits, les droits mais avec le devoir, la modestie. Nous ne serons pas contredit

en affirmant qu'à des enfants de l'école primaire, enseigner les règles élémentaires de notre langue, les bases élémentaires du calcul, le système métrique, etc, sera préférable à l'initiation sexuelle, par exemple.

Nous sommes persuadés que, par la conjugaison des bonnes intentions et des idées justes, sans vouloir dépasser l'époque, l'école populaire remplira sa belle mission.

Effectifs. — Un élément ne manque pas de préoccuper : c'est celui de la diminution constante des effectifs scolaires, consécutive au recul de la natalité et à la diminution générale de la population du canton.

On se rendra compte aisément des modifications profondes qui se sont produites dans l'organisation des classes en comparant les données du tableau ci-après :

	Nombre d'élèves dans les classes enfantines et primaires	Nombre des naiss.	Nombre des classes	Nombre moyen d'élèves par classe	Popula-tion totale	Elèves des cl. par 100 habit.
1915	21 600	2050	581	37-38	132 640	16,21
1920	18 740	2387	574	32-33	131 738	14,22
1925	14 080	1828	493	28-29	126 336	11,14
1930	13 575	1636	480	28-29	125 205	10,84
1933-34	12 430	1407	450	27-28	120 611	10,31

Indépendamment de l'application de la loi, dont le jeu a été exposé dans notre chronique de 1933, des réductions et des suppressions importantes auraient quand même été décidées par les communes, mesures imposées par la crise financière bien entendu, mais aussi par le fait qu'on ne saurait maintenir à un niveau trop bas le nombre des élèves par classe.

Les conséquences d'une telle régression sont incalculables, et la courbe n'a pas une tendance à se redresser !

Il faut dire que les phénomènes ne sont pas constatés d'une façon générale partout. Les plus touchées sont les cités industrielles qui se dépeuplent, tandis que d'autres localités se maintiennent ou augmentent même.

Il est extrêmement regrettable que la plupart des postes devenus vacants ensuite de retraites pour cause d'âge ou d'invalidité aient dû, depuis quelques années, être supprimés au lieu d'être remis à de jeunes titulaires. L'âge moyen des membres du corps enseignant augmente de ce fait, et le recrutement est partiellement interrompu. L'école a aussi besoin d'un certain renouvellement.

Malgré cette situation défavorable au point de vue du place-

ment, le nombre des candidats à l'enseignement primaire est assez élevé ; chaque année, il est délivré de 30 à 45 brevets de connaissances.

Prolongation de la scolarité obligatoire. — Cette question a déjà été exposée dans la chronique de 1932. Nous avons dit alors que le Grand Conseil avait pris un décret portant autorisation aux communes à prolonger la scolarité obligatoire pour les élèves qui, arrivés à l'âge de la libération, n'avaient pas l'occasion d'être placés.

Un décret analogue a été pris pour les années scolaires 1933-1934 et 1934-1935. Ces décrets ont reçu l'application ci-après :

Année scolaire	Nombre de communes qui ont décidé l'application	Nombre des élèves astreints à continuer l'école
1932-1933	11	30
1933-1934	11	41

Le nombre des élèves arrivant à l'âge de libération est de 1700 environ.

A cela, il faut pourtant ajouter un nombre assez notable d'élèves que le décret a engagés à entrer soit à l'école secondaire, soit dans une école professionnelle ou dans des cours post-scolaires.

Les circonstances qui, pour la sixième fois, ont déterminé les pouvoirs publics à prolonger la scolarité obligatoire sont particulièrement pertinentes. Rappelons que l'obligation n'empêche pas l'élève de profiter, au moment opportun, des occasions qui peuvent s'offrir à lui d'entrer en apprentissage ou d'exercer une activité régulière ; dans ce cas, il peut quitter l'école.

Le problème concernant l'âge d'admission et l'âge de la libération est actuellement à l'étude et il vient de faire l'objet d'une enquête auprès des autorités communales. Cette enquête portait notamment sur les points ci-après. Maintien du statu quo, scolarité de 7 à 15 ans au lieu de 6 à 14 ans, prolongation d'une année, c'est-à-dire scolarité obligatoire de neuf ans au lieu de huit ans.

Les résultats de cette consultation peuvent être résumés comme suit.

L'idée qui semble dominer est celle que l'âge d'entrée à l'école pourrait être fixé à 6 ans révolus au 31 décembre qui précède l'ouverture de l'année scolaire. Une telle mesure aurait pour effet de retarder de six mois l'entrée à l'école, puisqu'aux termes de la loi, les enfants qui atteignent 6 ans avant le 30 juin entrent à l'école au printemps de cette année-là.

Actuellement, les enfants les plus jeunes ont 5 ans et 9 ou

10 mois — l'année scolaire commence généralement entre le 15 et le 25 avril — les plus âgés 6 ans 10 mois.

Avec la mesure nouvelle, les plus jeunes auraient 6 ans 3 ou 4 mois, les plus âgés près de 7 ans. La libération serait retardée par voie de conséquence.

On soutient l'idée que l'enfant, entrant plus tard à l'école, fera des progrès plus rapides et, en sortant plus tard, sera davantage capable de s'assimiler l'enseignement.

Il y a unanimité à reconnaître les avantages que présenterait une prolongation, ou même un décalage. Un an serait un gain précieux ; les retardataires y auraient la possibilité de combler des lacunes ; ce serait enfin une chance pour la formation du caractère et l'acquisition de bonnes habitudes.

On a avancé que l'élève qui quitte l'école à 14 ans ou à 13 ans et 9 ou 10 mois cesse d'apprendre au moment où son intelligence s'ouvre mieux aux idées générales. Un an, c'est beaucoup en une période de la vie critique, période de croissance physique et de construction mentale, où les forces, les idées, les sentiments, les tendances cherchent leur équilibre.

Le problème a une importance plus grande qu'il ne paraît au premier abord et n'a pas qu'un caractère scolaire. Si l'enquête a fait valoir des avantages, elle a aussi soulevé des objections.

La mesure préconisée ne l'est-elle que parce que la situation actuelle est défavorable au placement des jeunes garçons et des jeunes filles ? Il semble bien que la motion déposée au Grand Conseil tenait compte de cet élément.

Mais il y a aussi des objections d'un autre ordre. Dans les localités industrielles, on relève que le fait de garder les enfants une année de plus à la maison empêchera peut-être la mère de travailler en fabrique ; d'autre part, la libération retardée aurait son influence sur le moment où les enfants pourraient, par leur gain, améliorer le sort matériel de la famille. A la campagne aussi, on fait valoir que les grands garçons et les grandes filles rendent de précieux services à la ferme. L'agriculteur se plaint de ses maigres ressources, de difficultés de toutes sortes ; alors le fils est là, il travaille, il supplée à la main-d'œuvre salariée ; une année de plus à l'école constituerait peut-être une charge trop lourde.

En conciliant les avantages reconnus et les inconvénients signalés, une solution intermédiaire serait acceptable ; l'entrée à l'école pourrait être retardée de six mois et la sortie aussi.

Un rapport à l'appui d'un projet de loi sera probablement présenté à l'autorité législative dans le courant de l'année ; c'est à elle que le dernier mot appartient.

Occupations accessoires. — La crise économique, hélas, puisqu'il faut l'appeler par son nom, a posé des problèmes d'ordres divers. La question des occupations accessoires a été soulevée ; une enquête a été faite concernant les occupations accessoires des personnes titulaires d'une fonction publique.

Des plaintes se sont élevées, ci et là, contre le fait que des fonctionnaires des administrations ou des fonctionnaires de l'enseignement, à côté de leur fonction principale, en exercent une autre, à titre accessoire, et salariée.

En cette époque où le chômage sévit dans tous les domaines de l'activité sociale, il apparaissait que ceux qui touchent un traitement rondelet, sans aucun risque, qui sont par-dessus le marché assurés contre la maladie quasi-gratuitement et affiliés à une caisse de retraite et d'invalidité dont les pouvoirs publics paient la plus grande partie des primes, ne devraient pas cumuler ou remplir des postes qui pourraient être desservis par ceux qui sont sans emploi.

Indépendamment de l'enquête à laquelle l'autorité cantonale s'est livrée, il y eut d'autres interventions, entre autres celle des musiciens professionnels, qui se plaignent que des membres du corps enseignant s'occupent, à côté de leur école, d'enseignement musical, direction de sociétés, alors que des musiciens professionnels se croisent les bras.

Si, en théorie, l'affaire est belle, elle le paraît beaucoup moins au fait et au prendre.

On ne peut contester qu'un certain nombre de membres du corps enseignant exercent des fonctions accessoires. Quelles sont-elles ? Des directions de sociétés chorales ou musicales, représentations d'assurance quelquefois ou de commerce, rarement, des leçons particulières, puis des enseignements dits « spéciaux » en plus du poste complet, dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement secondaire, ou dans l'enseignement professionnel. Il faut donc distinguer des choses de deux ordres : les occupations accessoires officielles, les occupations accessoires de caractère privé.

Les lois scolaires fixent un nombre maximum d'heures hebdomadaires que les titulaires ne peuvent dépasser. Or, on a dépassé ces normes dans bien des cas et ce sont ceux-ci qui sont à revoir. Les jeunes brevetés attendent ; ils ne peuvent s'en aller tous ; on leur doit quelque chose.

On ne saurait aujourd'hui faire un grief à l'autorité directe de chercher à remettre certaines de ces occupations officielles à des titulaires à poste incomplet ou sans poste du tout. Celui qui a son poste complet devrait pouvoir s'en contenter et renoncer

sans murmurer à quelque chose d'accessoire qui, il faut bien le dire, n'a été accordé qu'à bien plaisir, sans aucune espèce d'engagement. Il ne serait pas équitable que des uns aient tout et d'autres rien. Si donc en fin d'enquête l'autorité décide l'interdiction d'exercer des occupations accessoires salariées de caractère public, il n'y a rien à dire à cela, pensons-nous, puisque l'autorité peut toujours reprendre ce qu'elle a accordé.

Mais si elle prétend exercer son droit de veto aux occupations accessoires de caractère privé dont la rétribution n'est pas à la charge des pouvoirs publics, le doute subsiste au point de vue légal et constitutionnel, disent les intéressés.

Une autorité scolaire a-t-elle le droit de contrôler l'activité d'un membre du corps enseignant une fois rentré chez lui ? Celui-ci ayant satisfait à toutes ses obligations scolaires, ne peut-il pas faire usage de son droit d'employer ses loisirs à sa convenance ?

La loi sur l'enseignement primaire dit que le Conseil d'Etat peut interdire aux instituteurs et aux institutrices des travaux ou l'exercice de fonctions qui seraient préjudiciables à l'accomplissement de leurs devoirs.

Les mêmes dispositions seraient applicables par analogie aux fonctionnaires des autres ordres d'enseignement, bien que les lois sur l'enseignement secondaire, sur l'enseignement professionnel et sur l'enseignement supérieur soient muettes sur ce point.

Une autorité communale a pris au sujet des occupations accessoires des mesures énergiques, mais que les intéressés estiment vexatoires. Une circulaire aux commissions d'école dit entre autres qu'en raison du chômage qui sévit, l'autorité a pris la décision de ne plus autoriser aucun membre du corps enseignant à exercer une occupation accessoire lucrative. Toutefois, il est ajouté que les situations acquises sont respectées avec la réserve qu'elles seront diminuées toutes les fois qu'un changement se produira.

Sans généraliser, on doit relever qu'il existe des situations abusives ; il y a des cas à revoir et à corriger. Les abus devraient disparaître et toute activité publique considérée comme une doublure ou accessoire au poste principal être enlevée et donnée à quelqu'un d'autre.

Il ne faudrait pas, cependant, sous prétexte de chômage, limiter l'activité aux occupations lucratives et laisser de côté celles qui ne le sont pas. Dieu sait que dans bien des localités l'instituteur pour ne citer que lui, doit se charger de besognes souvent absorbantes pour l'exercice desquelles il ne touche jamais un sou.

Si des défaillances dans l'activité scolaire peuvent être attribuées à un surcroît d'occupations extra scolaires, rémunérées ou non, l'autorité pourra exiger l'abandon de cette activité extra scolaire, mais le prononcé de l'interdiction appartient au Conseil d'Etat et celui-ci n'agira que sur rapport de l'autorité scolaire communale.

Nous avons résumé les opinions et la situation. Des mesures seront prises certainement, mais pas uniformément ; on traitera les cas d'espèce ; ceux qui seront touchés ne devront pas récriminer, surtout en considérant qu'ils ont bénéficié d'avantages qui auraient pu être certainement contestés.

Conférences officielles. — Les conférences officielles du corps enseignant primaire ont présenté en 1934 un caractère particulièrement intéressant. Deux instituteurs, M. Maurice Millioud, à Fontainemelon et Emmanuel Zurcher, à Serrières, ont fourni des travaux remarquables et de grande nouveauté. L'imprimerie à l'école, le journal de classe préparé et exécuté par les élèves, des procédés d'enseignement intuitif dans le degré supérieur, à l'aide de matériel confectionné par le maître et les élèves, le tout illustré de démonstrations, telles ont été les matières de ces travaux. Ces derniers furent présentés avec tant de conviction, tant de vigueur, tant de pédagogie et tant d'émotion même, que les conférenciers ont emballé leur auditoire et se sont attiré, en même temps que des félicitations chaleureuses, des remerciements bien mérités pour la belle leçon d'énergie, de savoir-faire, de pédagogie appliquée qu'ils venaient de donner à leurs collègues réunis.

Radiodiffusion scolaire. — Qu'il suffise de rappeler que la Conférence des chefs de Départements de l'Instruction publique de la Suisse romande avait chargé une commission composée des chefs de service, d'étudier la question de la radiodiffusion scolaire.

A la suite des émissions organisées par la Commission romande de radiodiffusion avec la collaboration d'une commission spéciale, une enquête a été faite dans toutes les localités du canton en vue de connaître les résultats, les opinions des maîtres et des élèves, les désirs, les critiques. Des réponses qui sont parvenues jusqu'en avril, nous extrayons les renseignements ci-après : 124 classes ont pris les émissions ; 119 réponses sont favorables au principe des émissions scolaires ; 5 sont défavorables. Les sujets ont été, à quelques exceptions, très goûts et ceux sur lesquels on s'est prononcé de préférence sont : musique (orchestre, chants), géographie, voyages, explorations, observations d'histoire naturelle,

lectures littéraires, biographies d'hommes illustres, séances pour les petits (contes, dialogues, chants).

Des émissions seront organisées à nouveau pendant la période novembre 1934-mai 1935, encore à titre d'essais.

Enseignement secondaire.

Cet ordre d'enseignement ne subit pas, comme l'enseignement primaire, le contre-coup des événements. Les effectifs se maintiennent à un niveau qui dépasse même la moyenne ; faute de pouvoir entrer en apprentissage, à l'atelier, au magasin ou au bureau, les jeunes gens continuent l'école ; on poursuit même les études dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, puis à l'Université. Toutefois, l'application de la loi de 1932 a eu pour effet d'opérer des concentrations de postes et d'enseignements. Cette mesure, tout en diminuant les dépenses, a aussi eu pour conséquence de réduire les possibilités de placement des porteurs de titres supérieurs.

Enseignement professionnel.

L'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle impose à notre canton des tâches nouvelles, en particulier celle de l'enseignement théorique aux apprentis de l'artisanat.

La loi cantonale de 1919 portant obligation pour les apprentis de fréquenter des cours professionnels disposait entre autres que les patrons d'apprentissage étaient tenus d'accorder à leurs apprentis, jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine, le temps nécessaire à la fréquentation des écoles ou des cours professionnels.

La loi fédérale impose un nombre minimum d'heures pendant tout le temps de l'apprentissage. Il faudra donc créer des cours nouveaux, non seulement de dessin mais aussi d'instruction générale et technologique, opérer des groupements d'apprentis, former des maîtres à un enseignement très intéressant mais un peu spécial. Ce sera la tâche de demain.

Nous avons déjà relevé l'année dernière que les effectifs des écoles professionnelles industrielles se sont réduits. Les plus affectées sont l'école d'horlogerie et de mécanique de Fleurier qui va disparaître comme telle, et les technicums du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sections de mécanique et d'horlogerie. Le recrutement est normal dans les classes d'électrotechnique.

Comme les écoles doivent naturellement s'adapter toujours mieux à la vie industrielle, de nouvelles classes d'apprentissage ont pu être ouvertes pour des activités nouvelles. Néanmoins, le

déchet général est tel qu'il pose un problème fort complexe : celui de la situation des maîtres de pratique trop nombreux maintenant. En face d'un fait qui ne s'était jamais présenté, du moins pas avec un tel degré de gravité, l'autorité a dû se résoudre à des mesures spéciales et exceptionnelles. Les classes de pratique ont été composées au chiffre d'élèves normal et habituel mais le nombre de ces classes étant trop restreint faute d'élèves, des maîtres ont vu leur horaire et leur traitement réduits dans une notable proportion. En vue d'atténuer dans la mesure du possible les conséquences financières pour les maîtres déjà touchés par les mesures ci-dessus rappelées et pour ceux qui pourraient être touchés dans la suite, les membres de la société cantonale des corps enseignants secondaire, professionnel et supérieur ont décidé la création d'un Fonds d'entr'aide. Ce fonds est alimenté par des cotisations volontaires ; il sert à parfaire partiellement le traitement des maîtres auxquels des réductions d'horaire et de traitement ont été imposées.

Ce bel exemple de solidarité professionnelle méritait d'être signalé.

**Fonds scolaire de prévoyance et de retraite
en faveur du personnel de l'enseignement secondaire,
professionnel et supérieur.**

Après plusieurs années d'études, de travaux, de recherches et de calculs compliqués auxquels ont collaboré le département de l'Instruction publique, une délégation de la société cantonale des membres des corps enseignants secondaire, professionnel et supérieur, les services techniques de la Caisse cantonale d'assurance populaire, un projet de loi a été élaboré. Soumis par le département de l'Instruction publique au Conseil d'Etat qui l'a proposé au Grand Conseil, le projet a été adopté immédiatement et la loi a été promulguée pour être mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1934.

Cette loi tant désirée a enfin vu le jour. Elle apporte avec la sécurité, l'espérance pour les maîtres âgés ou fatigués de pouvoir prendre leur retraite en jouissant de droits acquis sous forme de rentes. Elle permet, du même coup, un rajeunissement du corps enseignant.

Voici en résumé l'économie du nouveau Fonds de prévoyance et de retraite, il assure :

une pension de retraite aux membres du corps enseignant qui atteignent l'âge de 65 ans, moment de la retraite obligatoire ;

une rente d'invalidité à tout assuré qui, âgé de 60 ans, désire se retirer de l'enseignement ;

une rente d'invalidité à ceux et celles qui, par suite de maladie ou d'accident deviennent invalides d'une façon permanente et qui, pour ce motif, ne peuvent continuer leur activité ;

une rente à la veuve et aux enfants au-dessous de 18 ans ;

éventuellement des secours à d'autres parents dont le défunt était le soutien.

Le montant de la pension de retraite est au maximum égal à la moitié du dernier traitement.

La rente d'invalidité varie selon les années de services ; elle n'est pas inférieure au 20 % du traitement de la 2^e à la 5^e année d'assurance, ni supérieure au 50 % du traitement dès la 35^e année d'assurance.

La pension de la veuve n'est pas inférieure au 20 % du traitement de l'assuré jusqu'à la 34^e année d'assurance ; elle atteint 35 % du traitement dès la 35^e année.

La pension servie aux orphelins est égale au 5 % du traitement de l'assuré pour chaque orphelin de père seulement ; elle est égale au 10 % pour chaque orphelin de père et de mère.

Toutefois le total des rentes accordées à la veuve et aux orphelins ne peut pas dépasser la moitié du traitement de l'assuré.

Si l'assuré était retraité au moment du décès, la veuve touche la moitié de la pension servie au mari.

Si enfin l'assuré était au bénéfice d'une rente d'invalidité au moment du décès, cette rente est reversible partiellement à la veuve et aux orphelins.

W. B.

Tessin.

Ensuite de la décision prise le 14 mai écoulé par le Grand Conseil, le corps enseignant tessinois a obtenu pleine satisfaction dans une revendication qui lui était particulièrement chère : la révision de la loi concernant la *Commission cantonale des études*. Il s'agit d'une institution qui remonte assez loin dans nos annales scolaires, puisqu'elle avait été créée par le Grand Conseil le 13 juin 1844, sous le nom de « Conseil cantonal de l'éducation publique » et comprenait un conseiller d'Etat et huit membres nommés par le gouvernement et choisis librement « parmi les citoyens tessinois les plus cultivés et capables, de manière qu'il y ait, autant que possible, des représentants de la littérature, des sciences et des arts ». Ce Conseil cantonal avait pris le nom de « Commission des